

DEPARTEMENT

Savoie

DE LA COMMUNE de LA CHAVANNE
73800

Séance du 29 novembre 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
21 novembre 2023

Date d'affichage
21 novembre 2023

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt trois

et le vingt septembre

à dix-neuf heures

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 073-217300821-20231129-DEL2023_32-DE



le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **DURET Michel, Maire**

Présents : PETIT Gilles, BENOIT Véronique, DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BONI Émilie, BATTIN Marie-Christine, FLAVIN Bastien, LAPERRIERE Nicolas, MICHEL Jean-Pierre.

Excusés : SCOLARI Sarah

Absents : /

a été nommé secrétaire : DUVAL Olivier

Communauté de Communes Cœur de Savoie – Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2023

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de LA CHAVANNE, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation d'un montant de 242 188 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

(vote : pour = 11, abstention = 0, contre = 0) :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 242 188 € par le Conseil communautaire pour la commune de LA CHAVANNE.

Ainsi délibéré, Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel DURET



Le secrétaire de séance,
Olivier DUVAL

